

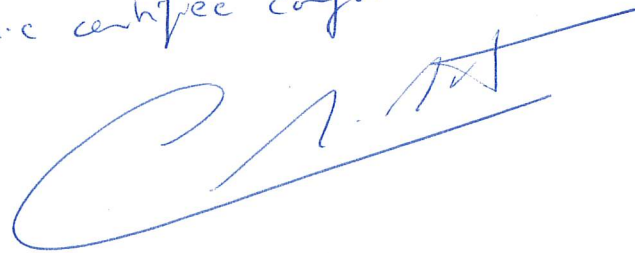
**2BC Conseil**

Société à responsabilité limitée au capital de 165.400 euros  
4A rue Pascal 69100 VILLEURBANNE

482 715 349 RCS LYON

**Statuts à jour en date du 24/03/2025**

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'A. CHABRILLAT' and a horizontal line extending to the right.

---

**Monsieur Paul CHABRILLAT**  
Co-gérant

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **2BC Conseil**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **4A Rue Pascal 69100 VILLEURBANNE.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 – Apports – Formation du capital**

### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Il a été apporté à la Société, savoir :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 20.000 euros, à concurrence de 10.000 euros par Monsieur Jacques CHABRILLAT et à concurrence de 10.000 euros par Monsieur Sylvain BADINA.
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 16 Août 2005, La Société "AUDIT GESTION COMPTABILITE CONSEIL D'ENTREPRISE – AGC CONSEIL D'ENTREPRISE", Société Anonyme au capital de 38.112,26 euros, dont le siège social est à LYON (3<sup>ème</sup>), 6 rue de Nazareth, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 317.747.210, a fait apport à la Société "AGC CONSEIL ENTREPRISE" de l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce sis et exploité à LYON (3<sup>ème</sup>), 6 rue de Nazareth, moyennant la prise en charge du passif correspondant.

L'actif net global, évalué à 330.000 euros, a été rémunéré par une augmentation de capital de 330.000 euros, et la création de 3.300 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, entièrement attribuées à la Société "AUDIT GESTION COMPTABILITE CONSEIL D'ENTREPRISE – AGC CONSEIL D'ENTREPRISE".

- L'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2015 a décidé la fusion-absorption de la société SARL ANNICK BIDEAU, société à responsabilité limitée au capital de 55.000 euros, dont le siège social est situé 4 A rue Pascal, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 451 942 742, ayant donné lieu à l'apport de la totalité du patrimoine de cette dernière à la société et, à l'émission de 1.759 parts sociales nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune. L'actif net apporté a été évalué à 281.139 euros.

Le capital social a ainsi été porté de 350.000 euros à 525.900 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 262 950 € par réduction de la valeur nominale de 100 € à 50 € et mise en réserve d'une somme équivalente.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 97 550 € par rachat puis annulation de 1 951 parts sociales.

Le capital social est donc fixé à la somme de 165 400 € et divisé en 3 308 parts de 50 €, entièrement libérées.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-cinq mille quatre cents (165 400) euros. Il est divisé en trois mille trois cent huit (3 308) parts sociales de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Paul CHABRILLAT, propriétaire de  
trois (3) parts sociales, ci : ..... 3 parts sociales
- Monsieur Sylvain BADINA, propriétaire de  
deux (2) parts sociales, ci : ..... 2 parts sociales
- Monsieur Thibault DARMET, propriétaire de  
trois (3) parts sociales, ci : ..... 3 parts sociales
- La société PAUL CHABRILLAT, propriétaire  
de mille six cent cinquante (1.650) parts  
sociales, ci : ..... 1.650 parts sociales
- La société DMT CONSEIL, propriétaire de  
mille six cent cinquante (1.650) parts  
sociales, ci : ..... 1.650 parts sociales

---

Total : ..... 3 308 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

## **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à

l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 30 avril 2005 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



## Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, directement ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée par la gérance.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'N. 1118' and a long horizontal stroke.

### HISTORIQUE DU SIEGE SOCIAL

Du 10 juin 2005 : 6 Rue Nazareth 69003 LYON

Au 29 mars 2010 : 4A Rue Pascal 69100 VILLEURBANNE

